

Type de doc : SPECIFICATION
Numéro : AUT-01-07-SP01
Version : Rev 1
 Version originale
 Traduction
Langue FR

Titre	Règlement d'examen pour la formation des conducteurs de véhicules transportant par la route des marchandises dangereuses de la classe 7
Politique de référence	AUT - Processus de traitement des demandes et de délivrance des autorisations, y inclus les recours.
Processus de référence	AUT-01
Procédure de référence	AUT-01-07 – Procédure spécifique du Service Importation & Transport pour les formations des conducteurs de véhicules transportant par la route des marchandises dangereuses de la classe 7.
Synthèse	Spécification complétant la procédure spécifique du Service Importation & Transport pour les formations des conducteurs de véhicules transportant par la route des marchandises dangereuses de la classe 7. L'objectif de cette spécification est de définir le règlement d'examen pour la formation des conducteurs de véhicules transportant par la route des marchandises dangereuses de la classe 7.

Approbation du document

	Nom	Fonction	Date de signature	Signature
Auteur	[REDACTED]	Inspecteur-Expert Importation & Transport	30/07/2021	Digitally signed
Propriétaire du document	[REDACTED]	Chef de service Importation & Transport	30/07/2021	Digitally signed
Approbation formelle	[REDACTED]	Cellule Management System	30/07/2021	Digitally signed
Approbation contenu	[REDACTED]	Directeur Sécurité & Transport	09/08/2021	Digitally signed
Conformité Traduction	[REDACTED]	Chef de service Importation & Transport	/	/

Validité du document

Date de mise en application	01/09/2021	Durée de validité	3 ans
-----------------------------	------------	-------------------	-------

Journal de l'historique du document

Révision	Date de la révision*	Auteur	Description des modifications
0	29/11/2012	M. Liebens	Version initiale
1	01/09/2021	L. Verpoorten	Révision complète

*= date de mise en application de la version concernée

TABLE DES MATIERES

1. Objectif de la spécification	3
2. Champ d'application	3
3. Responsabilités	3
4. Contexte de la spécification	3
5. Contenu de la spécification	4
5.1 Généralités	4
5.2 Conditions d'admission à la formation et à l'examen	4
5.3 Instructions pour le cours et l'examen	5
5.4 Infraction, fraude ou tentative de fraude au règlement d'examen	5
5.5 Résultat de l'examen	6
5.6 Procédure de recours interne	6
5.7 Dérogations	6
6. Références	6
6.1 Références externes	6
6.2 Références internes	7

1. Objectif de la spécification

L'objectif de cette spécification est de définir le règlement d'examen pour la formation des conducteurs de véhicules transportant par la route des marchandises dangereuses de la classe 7, ainsi que les conditions pour participer à cet examen, en conformité avec l'arrêté royal du 6 février 2003 relatif au certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant par la route des matières radioactives.

2. Champ d'application

Cette spécification est applicable aux membres du service Importation & Transport qui participent à l'organisation des cours et des examens de la formation des conducteurs de véhicules transportant par la route des marchandises dangereuses de la classe 7 ainsi qu'aux candidats qui suivent les cours et passent l'examen en vue d'obtenir le certificat de formation de conducteur ADR valable pour la classe 7.

3. Responsabilités

Les membres de la commission d'examen sont responsables de la rédaction, du maintien à jour et de l'application correcte du règlement d'examen.

4. Contexte de la spécification

Pour le transport par la route de marchandises dangereuses de la classe 7, les conducteurs doivent être en possession d'un certificat de formation de conducteur ADR valable pour la classe 7, sauf :

- Les conducteurs qui transportent uniquement des colis exceptés des numéros ONU UN2908, UN2909, UN2910, UN2911 et UN3507 ;
- Les conducteurs qui transportent au maximum 10 colis de type A des numéros ONU UN2915 et UN3332 dont la somme des indices de transport de ces colis de type A ne dépasse pas 3, et qui ont reçu une formation appropriée sur les prescriptions qui réglementent le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 et adaptée à leurs responsabilités. Cette formation doit les sensibiliser aux risques radiologiques et doit être justifiée par une attestation délivrée par leur employeur.

En sa qualité d'autorité compétente belge pour le transport de marchandises dangereuses de la classe 7, une des tâches de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN) est de former et certifier les conducteurs de véhicules transportant par la route des marchandises dangereuses de la classe 7.

Le Service Importation & Transport de l'AFCN organise chaque année la formation de spécialisation initiale classe 7, ainsi que le cours de recyclage classe 7. Les séances sont généralement prévues trois fois par an.

5. Contenu de la spécification

5.1 Généralités

Le cours et l'examen sont organisés par l'AFCN en néerlandais ou en français. Le candidat a le libre choix de la langue mais l'examen se passe dans la langue choisie par le candidat pour suivre le cours.

L'AFCN détermine la date, l'heure et le lieu du cours et de l'examen. L'AFCN se réserve le droit de fixer une autre date ou une autre heure ou un autre lieu que ceux annoncés sur son site internet. Le candidat est averti par courrier ou par email des date, heure et lieu du cours et de l'examen. Dans certaines circonstances (par exemple en cas de pandémie, d'indisponibilité imprévue des salles, etc.), la formation et/ou l'examen peuvent être organisés en ligne.

L'examen a pour but l'obtention d'un certificat de formation de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses de la classe 7.

Le cours de spécialisation initiale « classe 7 » se déroule sur une journée et contient 8 séances d'enseignement de 45 minutes. La formation débute à 9h00. L'examen correspondant est organisé dans la semaine qui suit le cours. L'examen dure maximum 1 heure. L'examen contient au minimum 15 questions.

Le cours de recyclage « classe 7 » se déroule sur une demi-journée et contient 4 séances d'enseignement de 45 minutes. La formation débute à 9h00 et est directement suivie de l'examen. L'examen dure maximum 1 heure. L'examen contient au minimum 10 questions

5.2 Conditions d'admission à la formation et à l'examen

En principe, tout le monde peut participer à la formation et l'examen. Les candidats qui souhaitent participer à l'examen pour étendre leur certificat de formation de conducteur ADR doivent satisfaire aux conditions suivantes.

Formation de spécialisation initiale « classe 7 »

Pour participer à l'examen, le candidat doit avoir suivi le cours de spécialisation initial organisé dans les 12 mois précédant cet examen et être en possession du certificat de formation de conducteur ADR ou d'une preuve attestant qu'il a participé à un cours de base ADR et qu'il a réussi l'examen en question.

Les candidats doivent, pour pouvoir participer à l'examen, avoir suivi au moins 90 % de la formation. Cela signifie que les candidats peuvent rater maximum 36 minutes de la formation. Les candidats qui n'y satisfont pas peuvent être admis au cours et à l'examen sans garantie que leur résultat sera validé. Sur la liste de présence, l'heure d'arrivée sera indiquée avec la mention « résultat de l'examen sous réserve de la décision de la commission d'examen » et sera signé par le candidat. Le candidat concerné doit motiver par écrit, dans la semaine qui suit l'examen, les raisons pour lesquelles il/elle n'a suivi que 90% de la formation. La commission d'examen évaluera si le résultat d'examen est validé. Aussi bien les raisons apportées, l'heure d'arrivée que le résultat d'examen seront considérés dans la décision prise. La validation du résultat est exceptionnelle. Dans ce cas, aucun recours n'est possible contre la non-validation du résultat.

Formation de recyclage « classe 7 »

Pour participer à l'examen, le conducteur doit être en possession d'un certificat de formation de conducteur ADR étendu à la classe 7 qui expire dans l'année qui suit la date de d'examen et avoir suivi le cours de recyclage organisé dans les 12 mois précédant cet examen.

Les candidats doivent, pour pouvoir participer à l'examen, avoir suivi au moins 90 % de la formation. Cela signifie que les candidats peuvent rater maximum 18 minutes de la formation. Les candidats qui n'y satisfont pas peuvent être admis au cours et à l'examen sans garantie que leur résultat sera validé. Sur la liste de présence, l'heure d'arrivée sera indiquée avec la mention « résultat de l'examen sous réserve de la décision de la commission d'examen » et sera signé par le candidat. Le candidat concerné doit motiver par écrit, dans la semaine qui suit l'examen, les raisons pour lesquelles il/elle n'a suivi que 90% de la formation. La commission d'examen évaluera si le résultat d'examen est validé. Aussi bien les raisons apportées, l'heure d'arrivée que le résultat d'examen seront considérés dans la décision prise. La validation du résultat est exceptionnelle. Dans ce cas, aucun recours n'est possible contre la non-validation du résultat.

Pour les candidats qui ont suivi de manière réglementaire la formation de recyclage classe 7 et qui ont réussi l'examen, mais qui n'ont pas prolongé à temps leur certificat de formation ADR de base, la règle suivante est d'application : si le nouveau certificat de formation ADR de base est obtenu dans les 3 mois qui suivent l'échéance du précédent certificat, ce nouveau certificat sera étendu à la classe 7 sur base de la formation de recyclage classe 7 suivie.

5.3 Instructions pour le cours et l'examen

Avant le cours et l'examen, les candidats doivent présenter leur carte d'identité, leur passeport ou tout autre titre de légitimation permettant un contrôle de leur identité. Les candidats qui se présentent en retard à l'examen ne sont pas admis.

Les candidats doivent signer la liste de présence et vérifier les informations qui y sont indiquées.

Pour l'examen, les places sont attribuées par le(s) responsable(s) désigné(s) de l'AFCN.

Pendant l'examen, les candidats ne peuvent d'aucune manière communiquer entre eux.

L'utilisation d'appareils électroniques et de moyens de communication (par ex. GSM, ...) est interdite pendant toute la durée de l'examen. Seuls le papier de brouillon et les questionnaires peuvent être utilisés par le candidat. Le candidat doit inscrire lisiblement ses nom et prénom sur toutes les pages du questionnaire.

Cela ne s'applique pas pour les formations organisées en ligne et les examens digitaux (voir section 6 de AUT-01-07). La recherche de réponse aux questions à l'aide d'équipements électroniques ou d'autres reste aussi dans ce cas interdite.

5.4 Infraction, fraude ou tentative de fraude au règlement d'examen

En cas de constatation d'une infraction au règlement d'examen ou de fraude ou tentative de fraude, le candidat est exclu de l'examen. Si l'infraction ou la fraude n'est découverte que postérieurement, l'examen de ce candidat est invalidé. Le cas échéant, un rapport est rédigé par le(s) responsable(s) désigné(s) de l'AFCN. Cette décision (examen invalidé) doit être approuvée par la commission d'examen.

Les candidats dont l'examen est invalidé sont avertis dans les 15 jours de l'examen par courrier recommandé.

5.5 Résultat de l'examen

Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir 50 % du total des points. Les examens sont corrigés par deux membres de la commission d'examen. Seuls les candidats n'ayant pas réussi sont délibérés par la Commission d'examen afin que leur résultat soit validé par celle-ci.

L'AFCN communique les résultats de l'examen au candidat par écrit (par lettre ou par email).

L'extension du certificat de formation à la classe 7 est délivrée par l'AFCN.

L'AFCN peut décider après une session d'examen d'organiser une deuxième session. Cette décision est prise pendant la réunion de la commission d'examen et dépend en partie de la moyenne des résultats.

5.6 Procédure de recours interne

Les candidats qui échouent à l'examen ont le droit, pendant un mois à partir de la date à laquelle leur échec leur est notifié, de consulter leur examen corrigé auprès du secrétaire de la commission d'examen. Cette consultation doit préalablement être demandée par écrit et doit se dérouler en présence d'un membre de la commission d'examen. Après avoir consulté son examen, le candidat a le droit d'introduire lui-même ou par un tiers une plainte écrite auprès du Directeur général de l'AFCN au plus tard un mois après la consultation. Cette plainte doit exposer les motifs sur lesquels elle repose.

Le Directeur général de l'AFCN prend une décision dans les deux mois qui suivent la date de réception de la plainte. La décision motivée est notifiée au candidat concerné par courrier recommandé.

Les candidats dont l'examen a été invalidé ont le droit de consulter le rapport relatif à leur examen auprès du secrétaire de la commission d'examen dans le mois suivant la date à laquelle l'invalidité leur a été notifiée. Cette consultation doit préalablement être demandée par écrit et doit se dérouler en présence d'un membre de la commission d'examen. Après avoir consulté le rapport, le candidat a le droit d'introduire lui-même ou par un tiers une plainte écrite auprès du Directeur général de l'AFCN au plus tard un mois après la consultation. Cette plainte doit exposer les motifs sur lesquels elle repose.

Le Directeur général de l'AFCN prend une décision dans les deux mois qui suivent la date de réception de la plainte. La décision motivée est notifiée au candidat concerné par courrier recommandé.

5.7 Dérogations

La commission d'examen est habilitée à octroyer des dérogations à ce règlement d'examen sur base d'une décision motivée. Si la ou les dérogations ont une influence sur le déroulement d'un examen, les candidats doivent en être informés préalablement et par écrit.

6. Références

6.1 Références externes

Arrêté royal du 6 février 2003 relatif au certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant par la route des matières radioactives.

6.2 Références internes

AUT	Processus de traitement des demandes et de délivrance des autorisations, y inclus les recours.
AUT-01	Processus de traitement des demandes et de délivrance des autorisations, y inclus les recours.
AUT-01-07	Procédure spécifique du Service Importation & Transport pour les formations des conducteurs de véhicules transportant par la route des marchandises dangereuses de la classe 7.
GD010-01	Délégation de la compétence de signature.
AUT-01-07-SP01	Règlement d'examen pour la formation des conducteurs de véhicules transportant par la route des marchandises dangereuses de la classe 7.
AUT-01-07-SP02	Commission d'examen pour la formation des conducteurs de véhicules transportant par la route des marchandises dangereuses de la classe 7.